

Affiches, annonces et avis divers, ou Journal général de France

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Affiches, annonces et avis divers, ou Journal général de France. 1807/12/23.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

— Topenot étoit procureur au Châtelet, et ne parloit que par métaphores. Un jour qu'il plaidoit en référé, au sujet d'un cheval que son client avoit loué à un particulier. — D'abord, dit-il, on nous le laisse à l'écurie, quinze jours les bras croisés, puis tout à-coup on l'oblige de pendre ses dents au croc; on le fait courir nuit et jour, sans débotter; on l'essouffle, on l'excède et on nous le rend maigre comme un *ecce homo*.

— Un jour M. de Roquelaure, qui n'avoit point encore le titre de duc, entra en carrosse jusqu'au pied de l'escalier du roi. Ce droit étoit réservé aux princes, aux ambassadeurs et aux ducs. Louis XIV paroissant surpris de cette hardiesse. — Sire, répliqua Roquelaure, voici comme la chose s'est faite: il pleut à verse, en arrivant au Louvre, je dis à mon cocher, d'entrer. La sentinelle demande: — Qui est-ce? — C'est un duc. — Quel duc? — d'Épernon. — Lequel? — Le dernier mort. — Entrez.

Épithaphe d'un menteur.

Ci gît qui de mentir se faisoit un devoir.
Il est bien mort, la chose en est certaine.
Eh bien! si de parler, il avoit le pouvoir,
Il soutiendrait, avec front, le contraire.

ACTES JUDICIAIRES (COMMUNIQUÉS OFFICIELLEMENT.)

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

Dates des Expositions au Tableau du Tribunal de première instance du Département de la Seine

Du 27 novembre 1807. Contrat passé devant M. Huguet, notaire à Paris, le 21 novembre 1807, contenant vente par Edme-Louise-Gabrielle Guillemy, veuve de Pierre Garcelon, Pierre-Denis Mahou, et les héritiers dudit Garcelon, d'une Maison rue de la Verrerie, moyennant 15,000 fr.

Du 28 novembre 1807. Contrat passé devant M. Champfort, notaire à Vincennes, le 17 novembre 1807, portant adjudication, à la requête de Jean-André Lemonnier, Félix-François Lemonnier, Alexandre-Louis-Benoît Dasusiau, Marie-Françoise-Cécile Lemonnier, sa femme, Charles Menot, Anne Jeune Lemonnier, et Anne-Amélie Lemonnier, d'une Maison située à St.-Mandé, avenue du Bel-Air, moyennant 10,968 fr.

ETAT CIVIL.

Décès et Enterremens. — Du 1^{er} au 2 décembre 1807. Jean Debas, bourgeois, rue des Noyers, n^o. 1. Marie-Jeanne-Adélaïde Mony, épouse de M. Etienne Noailles, marchand mercier, vieille rue du Temple, n^o. 145. François-Nicolas Cousin, principal clerc de M. le Normant, notaire, rue de la Verrerie, n^o. 85. Madeleine-Élisabeth Bernard, épouse de M. Henri,

(5659)

Le 15, toute la ville de Milan a été illuminée.

Le 16. l'Empereur et Roi s'est rendu au théâtre de de la Cannobia, où les négocians ont donné, en l'honneur de S. M. une très belle fête, suivie d'un grand bal.

Il est arrivé à Milan une députation envoyée par le landamman de la Suisse, pour complimenter l'Empereur, et remplir auprès de S. M. une mission qu'on dit très-importante.

— Il y a conseil des ministres tous les lundis et mercredis. Le travail est adressé à S. M. par le ministre-secrétaire d'Etat, et porté sur-le-champ par un auditeur du conseil d'Etat.

— Les accidens causés par la vapeur du charbon se multiplient d'une manière effrayante. Les cinq septièmes des individus portés dans les hospices pour être traités de la brûlure, ont été auparavant asphyxiés par le charbon, surtout par celui que des femmes ont l'imprudence d'allumer dans des chauf-fettes. Il est à remarquer que les deux tiers au moins périssent au milieu des tourmens les plus affreux.

Le conseil d'état préfet de police, pour prévenir autant qu'il est en lui ces accidens, croit devoir renouveler cet avis, pour le rendre plus efficace, il invite MM. les maires, curés et desservans des communes du ressort de la préfecture, les membres des bureaux de bienfaisance et tous autres citoyens, à éclairer le peuple sur les dangers qu'il court, en usant sans précaution du charbon ou de la braise.

Les accidens arrivés par l'effet des cylindres destinés à échauffer les baignoires se renouvellent aussi, et l'on ne peut trop recommander aux personnes qui s'en servent de prendre les précautions sans lesquelles elles seroient infailliblement victimes de leur imprudence.

— La ville de Mezin, arrondissement de Nérac, vient d'être le théâtre d'un triste événement. Dans la nuit du 27 au 28 du mois dernier, des voleurs se sont introduits dans le grenier de M. Bergés, négociant de cette ville : ce grenier est séparé par un jardin de sa maison d'habitation. Un domestique y ayant aperçu de la lumière, alla prévenir son maître, qui s'avança vers le grenier, après s'être armé d'un sabre, et avoir mis une épée dans les mains de son valet. Ils entrent, et trouvent les voleurs occupés à remplir des sacs de blé : aussitôt un combat s'engage entre eux ; M. Bergés est frappé de deux coups de sabre, dont il est mort le lendemain : le domestique est atteint de sept coups de couteau, qui mettent sa vie dans le plus grand danger. Les voleurs prennent la fuite : bientôt l'affreux événement est connu des habitans de Mezin ; la consternation et l'effroi se répandent en même temps dans cette ville. Pendant M. Laffite, magistrat de sûreté de l'arrondissement de Nérac, instruit de ce crime le 28 au matin, appelle auprès de lui trois gendarmes, et se met aussitôt avec eux à la recherche des coupables. Il se rend à Frechou, où on lui a signalé depuis long-tems des hommes suspects. Il fait arrêter trois de